



YB

S.D.N. - U.D.P. 1939 - Etudes: V
Droits intellectuels - Doc.15

S o c i é t é d e s N a t i o n s
INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

Comité d'experts
pour l'étude de la protection internationale de certains droits
voisins du droit d'auteur

A v a n t - P r o j e t
d'arrangement connexe à la Convention de Berne révisée et concernant
la protection de certains droits voisins du droit d'auteur
proposé par M. OSTERTAG

Rome, juillet 1939.

AVANT-PROJET D'ARRANGEMENT CONNEXE A LA CONVENTION DE BERNE REVISEE ET
CONCERNANT LA PROTECTION DE CERTAINS DROITS VOISINS DU DROIT D' AUTEUR

Proposé par M. Fritz OSTERTAG (1)

- - -

Article 1^{er}

1. Les pays contractants assureront la protection du présent arrangement aux récitations, représentations ou exécutions des artistes-exécutants, aux phonogrammes, aux radio-émissions, aux lettres-missives et aux autres écrits confidentiels, aux portraits en tant qu'il s'agit du droit de la personne représentée, et aux informations de presse, dont le pays d'origine est lié par le présent arrangement.

2. Est considéré comme pays d'origine:

- a) pour les récitations, représentations ou exécutions des artistes-exécutants: celui où la récitation, représentation ou exécution a eu lieu;
- b) pour les phonogrammes: le pays auquel ressortit le producteur, si le phonogramme est inédit; le pays de la première édition, si le phonogramme est édité; pour un phonogramme édité simultanément dans plusieurs pays contractants: celui dont la législation accorde la durée de protection la plus courte; pour un phonogramme édité simultanément dans un pays non contractant et dans un pays contractant: ce dernier pays;
- c) pour les radioémissions: le pays où l'émission a eu lieu;
- d) pour les lettres-missives et autres écrits confidentiels: le pays du domicile de l'auteur et le pays du domicile du destinataire;

(1) = L'Avant-projet et l'exposé des motifs l'accompagnant ont été publiés dans "Le Droit d'Auteur" du 15 juin 1939 (52^e année, 1939, pp. 62-72).

- e) pour les portraits: le pays du domicile de la personne représentée;
- f) pour les informations de presse: le pays du domicile de la personne à qui elles sont destinées.

Article 2

Dans le pays d'origine, la protection est réglée exclusivement par la législation de ce pays. Dans les autres pays contractants, la protection est réglée exclusivement par la législation du pays où elle est réclamée, sous réserve des droits spécialement accordés par le présent arrangement.

Article 3

1. Les artistes qui récitent, représentent ou exécutent une oeuvre littéraire ou artistique auront droit à une rémunération équitable, lorsque leur interprétation sera enregistrée sur des instruments mécaniques de reproduction (disques, rubans, films, etc.), ou lorsqu'elle sera radiodiffusée, ou communiquée au public par la télévision, par un haut-parleur ou par d'autres appareils similaires.

2. Les artistes visés par l'alinéa précédent auront en outre le droit d'interdire les utilisations de leurs interprétations, qui seraient préjudiciables à leur honneur ou à leur réputation.

3. La protection accordée par le présent article s'étend aussi à l'interprétation d'une oeuvre tombée dans le domaine public.

4. Il est réservé à la législation nationale d'attribuer la sauvegarde des droits des artistes-exécutants: aux dirigeants des ensembles (choeurs, orchestres) qui groupent les intéressés; aux organisateurs des récitations, représentations ou exécutions;

aux propriétaires des théâtres où les récitations, représentations ou exécutions ont lieu; de prévoir des exceptions à la règle de l'alinéa 1, dans le cas de la radiodiffusion ou de la présentation par la cinématographie des faits du jour, et dans le cas d'une interprétation faisant partie de la production d'une oeuvre cinématographique dont les artistes-exécutants sont les collaborateurs du producteur. Il est réservé à la législation nationale de décider si la rémunération équitable due en vertu du présent article peut être fixée par le moyen de conventions interprofessionnelles obligatoires pour tous les intéressés ainsi que de désigner les autorités compétentes pour arrêter le montant de cette rémunération.

Article 4

1. Le producteur d'un phonogramme jouira:

- a) du droit d'interdire que le phonogramme soit reproduit sans son autorisation, soit directement, soit indirectement, par n'importe quel procédé d'enregistrement ou de fixation;
- b) du droit d'exiger une rémunération équitable pour l'utilisation du phonogramme par la radiophonie, la cinématographie ou par tout autre mode de présentation au public.

2. Le terme de phonogramme désigne tous les instruments sur lesquels sont fixées des sonorités quelconques.

3. Est considéré comme producteur le propriétaire de la matrice originale d'où sont tirés les exemplaires du phonogramme.

4. Lors de la fixation de la rémunération prévue à l'alinéa 1, il sera tenu compte des rémunérations versées à l'auteur de l'oeuvre enregistrée et à l'artiste-exécutant.

5. La disposition de l'article 3, alinéa 4, relative à la fixation de la rémunération, s'applique par analogie.

Article 5

L'émetteur d'une radioémission jouira:

- a) du droit d'interdire la réémission et l'enregistrement de son émission;
- b) du droit d'exiger une rémunération équitable pour toute communication de l'émission au public, par haut-parleur ou par un autre moyen technique analogue, communication faite dans un dessein de lucre.

Article 6

1. Les lettres-missives et autres écrits confidentiels ne peuvent être communiqués au public sans le consentement de l'auteur et du destinataire.

2. Si l'auteur et le destinataire sont décédés sans avoir consenti à la publicité, le consentement de leurs proches est nécessaire pendant dix ans à partir de la fin de l'année durant laquelle le décès est survenu.

3. Le consentement prévu aux alinéa 1 et 2 n'est pas nécessaire, si la publicité ne peut porter aucun préjudice aux intérêts légitimes des personnes visées par l'alinéa 1, ou si elle est justifiée par des intérêts publics ou privés qui l'emportent sur l'intérêt légitime desdites personnes.

4. La législation de chacun des pays contractants peut prévoir, en faveur des écrits qui intéressent la culture nationale, des dérogations aux dispositions du présent article.

Article 7

1. Les portraits ne peuvent être communiqués au public sans le consentement de la personne représentée. Si cette dernière est décédée sans avoir consenti à la publicité, le consentement de ses proches est nécessaire pendant dix ans à partir de la fin de l'année durant laquelle le décès est survenu.

2. Le consentement prévu à l'alinéa 1 n'est pas nécessaire, si la publicité ne peut porter aucun préjudice aux intérêts légitimes de la personne représentée.

3. Lorsqu'il est procédé à la publicité, les intérêts légitimes de la personne représentée doivent être sauvegardés.

Article 8

Les informations de presse destinées à des agences ou à des journaux ne peuvent être licitement recueillies par des tiers qu'à l'aide de moyens qui ne sont pas contraire aux usages honnêtes du commerce.

Article 9

1. La protection accordée par le présent arrangement durera:

- a) pour les récitations, représentations et exécutions: trente ans à partir de la fin de l'année durant laquelle la récitation, la représentation ou l'exécution a eu lieu;
- b) pour les phonogrammes: trente ans à partir de la fin de l'année durant laquelle la première édition a eu lieu, s'il s'agit d'un phonogramme édité; trente ans à partir de la fin de l'année durant laquelle la première confection a eu lieu, s'il s'agit d'un phonogramme inédit;

- c) pour les radioémissions: trente ans à partir de la fin de l'année durant laquelle l'émission a eu lieu.

2. Pour les lettres-missives et autres écrits confidentiels et pour les portraits, il est renvoyé aux articles 6, alinéa 2, et 7, alinéa 1.

3. Pour les informations de presse, il est renvoyé aux dispositions des lois nationales concernant la prescription des actions dérivant des actes illicites.

Article 10

Les pays contractants ont la faculté d'accorder une protection plus large que celle du présent arrangement. S'ils font usage de cette faculté, les bénéficiaires du présent arrangement profiteront du traitement plus favorable, quelle que soit la législation de leur pays d'origine.

Article 11

Sous réserve des dispositions du présent arrangement, les pays contractants pourront déterminer les modalités de la protection, et notamment les sanctions propres à assurer le respect des droits accordés par le présent arrangement.

Article 12

Les articles 17, 21 à 26, 28 et 29 de la Convention de Berne révisée s'appliquent par analogie.